



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°216/2025/ARCOP/CRS DU 02 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENTREPRISE IVOIRIENNE DE RESTAURATION COLLECTIVE (EIREC) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P30/2025 RELATIF A LA GESTION ET EXPLOITATION DU RESTAURANT COLLECTIF DES ETUDIANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE MAN

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EIREC en date du 20 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formations, assurant l'intérim De Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 août 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2473, la société Entreprise Ivoirienne de Restauration Collective (EIREC) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif des étudiants du CROU de MAN ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man a organisé l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de ses étudiants ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU de MAN, sur la ligne 622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 avril 2025, les entreprises RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST SARL, EIREC, NUTRIVOIRE et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RESTO PLUS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept-cent-huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EIREC le 08 août 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 13 août 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 18 août 2025, la requérante a introduit le 20 août 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC dénonce le non-respect du délai légal imparti à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, qu'elle considère comme étant une irrégularité devant être sanctionnée par l'annulation de la procédure de passation, en application des dispositions des articles 10 et 75.6 du Code des marchés publics ;

La requérante soutient que la séance d'ouverture des plis étant intervenue le 25 avril 2025, et le premier rapport d'analyse ayant été signé par les rapporteurs le 14 mai 2025, il est manifeste que la COJO a transmis tardivement le procès-verbal de jugement des offres à la structure en charge du contrôle des marchés publics pour son Avis de Non-Objection (ANO) ;

En outre, la requérante relève qu'en délivrant successivement trois (3) avis d'objection sur des questions qui relèvent de la compétence discrétionnaire de la COJO, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Tonpki, du Guémon et du Cavally a influé sur les résultats, au-delà de ses prérogatives, portant ainsi atteinte à l'indépendance de la COJO, garantie par les textes ;

Elle explique que la structure en charge du contrôle des marchés publics a remis en cause avec insistance, la décision de la COJO de ne pas accorder à l'entreprise RESTO PLUS, les mêmes points que ceux attribués aux autres soumissionnaires, suite au constat d'une erreur commise sur le nom du responsable de la visite ;

Selon la requérante, la DRMP a outrepassé ses prérogatives car elle a donné un avis non pas sur une violation de la réglementation, mais plutôt sur une notation qui relève de l'appréciation souveraine de la COJO ;

En outre, elle indique que la DRMP a invité la COJO à prendre en compte l'attestation de diplôme sur laquelle il est mentionné « à usage administratif », produite par l'entreprise NUTRIVOIRE, et dont la date de validité avait expiré au moment de l'évaluation, alors que la COJO lui avait attribué la note de 0/5 au niveau de la qualification, ce qui a valu à l'entreprise NUTRIVOIRE, de se voir attribuer la totalité des points à cette rubrique ;

La requérante soutient que la DRMP en permettant à l'entreprise NUTRIVOIRE de corriger son offre après l'ouverture des plis, a encouragé la rupture de l'égalité entre les soumissionnaires ;

Au regard de ce qui précède, l'entreprise EIREC sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres et un réexamen des offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 ont été notifiés à l'entreprise EIREC le 08 août 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 20 août 2025, pour tenir compte du vendredi 15 août 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Assomption, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 13 août 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 août 2025, pour tenir compte du vendredi 15 août 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Assomption, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CROU de MAN ayant rejeté ledit recours le 18 août 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 août 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 20 août 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 20 août 2025 par l'entreprise EIREC est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société Entreprise Ivoirienne de Restauration Collective (EIREC) et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE